ANNEXE

au règlement de la Commission, du 19 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,30
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candi	10,40 (1)
	(b) autres sucres bruts	0 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 506/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 217/69 en ce qui concerne la présentation du beurre ayant fait l'objet de l'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 217/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention (2) prévoit à l'article 2 que le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est commercialisé exclusivement en paquets de 250 grammes ; qu'une telle présentation n'est pas la seule utilisée sur tous les marchés de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de permettre une commercialisation sous une présentation à laquelle le consommateur est habitué ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 217/69, les termes « exclusivement en paquets de 250 grammes » sont remplacés par les termes « en paquets d'un poids maximum de 500 grammes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 14.